

ANNEXE A

Résolution du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale

(adoptée le 10 avril 1969)

Le Conseil,

Gravement préoccupé du fait que des actes qui constituent des interventions illicites dans l'aviation civile internationale compromettent la sécurité de celle-ci et gênent sérieusement l'exploitation des services aériens internationaux et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile internationale

Considérant que la menace qui pèse ainsi sur l'aviation civile internationale exige l'attention urgente et suivie de l'Organisation et l'entière coopération de tous les États contractants en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale afin d'assurer le maintien de la sécurité de l'aviation civile internationale;

1) *Déclare* que les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale ne doivent pas être tolérés.

2) *Prie* instamment tous les États contractants de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que ne se produisent des actes d'intervention illicite de façon à assurer le maintien de la sécurité dans l'aviation internationale.

3) *Décide* d'accorder une attention immédiate et suivie aux futurs actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale : (i) en invitant tous les États contractants directement concernés à lui présenter un rapport sur tous les aspects politiques des cas d'intervention illicite; (ii) en mettant au point des mesures et des procédures préventives destinées à protéger l'aviation civile internationale contre de tels actes; et (iii) en assistant, à la demande d'un État contractant, les autorités nationales de cet État pour l'adoption de telles mesures et procédures.

4) *Institue*, conformément à l'Article 52 de la Convention, un Comité d'onze membres choisis parmi les membres du Conseil, pour mettre en œuvre la clause 3 ci-dessus aux termes du mandat indiqué à l'Appendice de la présente Résolution, et qui fera rapport au Conseil.

5) *Décide* que le Comité traitera uniquement des aspects aéronautiques des cas d'intervention illicite et s'abstiendra d'examiner tout cas qui puisse impliquer le Comité dans des questions de nature politique ou des controverses entre deux ou plusieurs États.

6) *Décide* qu'aux fins de la présente Résolution, l'expression « intervention illicite » signifie 1) la capture illicite d'aéronefs et 2) les actes de sabotage ou d'attaque armée dirigés contre des aéronefs utilisés dans le transport aérien international ou des installations et services au sol utilisés par le transport aérien international.

7) *Décide* de revoir annuellement la question du maintien en activité et de la composition du Comité.

8) *Demande* au Secrétaire général d'inviter tous les États contractants à coopérer immédiatement et entièrement en vue d'atteindre les objectifs de cette résolution et à faire des suggestions sur toutes autres mesures qu'il conviendrait, à leur sens, de prendre pour prévenir toute intervention illicite dans l'aviation civile internationale.